

Nouveautés 2021

Plusieurs crédits ou déductions ont été ajoutés ou modifiés pour l'année d'imposition 2021. En voici quelques-uns qui pourraient vous concerner.

Dépenses de bureau à domicile pour les employés en télétravail – Pour l'année 2021, vous avez la possibilité, sous certaines conditions, de déduire des frais de bureau à domicile selon une méthode simplifiée. Cette méthode permet de déduire 2 \$ par jour de télétravail pouvant atteindre un maximum de 500 \$.

Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (Québec) – Si des travaux de mise aux normes d'une installation d'assainissement des eaux usées ont été effectués à votre résidence principale ou secondaire (habitable à l'année), vous pourriez obtenir un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit, mis en place le 1^{er} avril 2017, sera disponible jusqu'au 31 mars 2022.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (assouplissement temporaire pour 2020 et 2021) – Les montants reçus à titre de Prestation canadienne d'urgence (PCU) et Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) seront considérés comme un « revenu gagné » aux fins du calcul des frais de garde admissibles.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (Québec) – Les taux du crédit pour frais de garde ont été bonifiés pour 2021. De plus, les plafonds applicables aux frais de garde payés à l'égard de certains enfants ont été haussés. Pour un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, le montant maximal des frais de garde admissibles passe de 13 445 \$ à 14 230 \$. Pour un enfant né après le 31 décembre 2014, le montant admissible passe de 9 825 \$ à 10 400 \$.

Crédit d'impôt remboursable pour soutien aux aînés (Québec) – Pour les contribuables âgés de 70 ans ou plus au 31 décembre 2021, le montant maximal du crédit passe à 400 \$ pour un particulier admissible et à 800 \$ pour un couple admissible, sous réserve de la réduction calculée en fonction du revenu familial.

Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (Québec) – Des modifications ont été apportées pour les frais de fécondation in vitro et d'insémination artificielle payés après le 14 novembre 2021. Principalement, ces modifications concernent le retrait de certaines conditions d'admissibilité des frais payés et de la limitation du nombre de cycles de fécondation in vitro.

Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (Québec - assouplissement temporaire pour 2020 et 2021) – Une personne handicapée qui a reçu des prestations d'assurance emploi, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations gouvernementales en raison de la crise liée à la COVID-19, peut, à certaines conditions, déduire les frais payés pour obtenir des produits et des services de soutien.

Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue – À compter du 1^{er} janvier 2021, si vous habitez une région éloignée reconnue et que vous ne recevez pas d'avantages imposables relatifs aux voyages fournis par votre employeur, vous pouvez demander une déduction relative aux voyages pouvant atteindre 1 200 \$ si vous habitez une zone nordique et 600 \$ si vous habitez une zone intermédiaire.

Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales – Le « revenu gagné » aux fins de déterminer le montant qu'un particulier peut cotiser à son REER a été modifié afin d'inclure le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales. Cette modification s'applique aux années 2021 et suivantes. De plus, cette modification s'applique au revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales reçu au cours des années d'imposition 2011 à 2020, si un ajustement à son « revenu gagné » est demandé par le contribuable avant 2026. Veuillez nous aviser si vous avez reçu un revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales afin que nous puissions vous assister dans la préparation d'une demande d'ajustement.

Nouveautés 2021 (suite)

ABOLITION

Crédit d'impôt pour relèvement bénévole et crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel – Ces crédits d'impôt (Québec) sont abolis depuis le 1^{er} janvier 2021 en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour personne aidante.

AUTRES INFORMATIONS

Impôt sur le revenu fractionné (IRF) – En plus de s'appliquer à certains types de revenus d'un enfant né en 2004 ou après, l'IRF peut maintenant s'appliquer aux montants reçus d'une entreprise liée par des particuliers adultes. Si vous avez reçu un revenu sur lequel s'applique l'IRF, veuillez nous en aviser.

Crédit canadien pour la formation – Ce crédit d'impôt remboursable peut être demandé depuis l'année d'imposition 2020. Pour les personnes admissibles, le calcul du plafond applicable pour 2021 est indiqué sur l'avis de cotisation fédéral de l'année 2020.

Opérations en monnaie virtuelle – En tant que résident canadien, vous devez déclarer à chaque année tous vos revenus gagnés de toutes provenances. Depuis 2020, Revenu Québec demande aux contribuables d'indiquer sur leur déclaration de revenus si ceux-ci ont effectué des opérations au moyen d'une monnaie virtuelle (comme le Bitcoin). Cette question se retrouve au point 12 de la section Revenus de notre questionnaire 2021 et à la page 2 de notre questionnaire simplifié 2021. N'oubliez pas d'y répondre!

Crédit d'impôt pour personnes handicapées (fédéral) – Des modifications ont été proposées lors du budget fédéral concernant les règles relatives aux fonctions mentales nécessaires à la vie courante, aux soins thérapeutiques essentiels au maintien de la vie, et le temps de thérapie aux fins de l'application du crédit d'impôt pour personnes handicapées. Même si les propositions législatives sont disponibles, celles-ci n'ont pas encore reçu la sanction royale. L'Agence du revenu du Canada a indiqué que bien que ces modifications s'appliquent pour l'année d'imposition 2021, c'est seulement à l'égard des demandes produites après la sanction royale qu'elle sera tenue de les appliquer. Il faudra donc attendre la sanction royale, ainsi que le nouveau formulaire T2201, afin de pouvoir faire des demandes selon ces nouvelles règles.

Obligation de produire un relevé 24 (Québec) – À compter de l'année d'imposition 2022, les critères exigeant la production d'un relevé 24 incluront tout particulier qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération. Il n'est donc plus possible de remettre un simple reçu pour les services de garde.